

Développements domiciliaires et de villégiature non desservis ou partiellement desservis par les réseaux d'aqueducs ou d'égouts municipaux

Guide de bonnes pratiques à l'intention des MRC et des municipalités locales

Coordination et rédaction

Cette publication a été réalisée par la Direction générale des politiques de l'eau du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP). Elle a été produite par la Direction des communications du MELCCFP.

Renseignements

Téléphone : 418 521-3830
1 800 561-1616 (sans frais)

Formulaire : www.environnement.gouv.qc.ca/formulaires/renseignements.asp

Internet : Quebec.ca

Dépôt légal – 2026
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
ISBN 978-2-555-03772-4 (PDF)

Tous droits réservés pour tous les pays.
© Gouvernement du Québec – 2026

Table des matières

Table des matières	iii
Remerciements	iv
Mise en contexte	1
Objectifs	1
Portée et limites du guide de bonnes pratiques	2
Les développements domiciliaires visés	3
Les effets cumulatifs	4
Démarche proposée	5
Étape 1 : Déterminer les secteurs sensibles au développement non desservi ou partiellement desservi	5
Étape 2 : Déterminer les secteurs de développement	6
Étape 3 : Choix du véhicule réglementaire	6
Analyse des impacts potentiels du développement domiciliaire	9
Avis hydrogéologique	9
Étude hydrogéologique	10
Étude de caractérisation d'ensemble pour les installations septiques autonomes	11
Plan de gestion des eaux pluviales	13
Conclusion	16
Annexe	17

Remerciements

Ce document est le résultat d'un travail collectif auquel ont contribué plusieurs personnes de la Direction générale des politiques de l'eau du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs. Nous tenons à remercier le Pôle d'expertise des secteurs hydrique et naturel ainsi que le Pôle d'expertise municipale pour leur contribution soutenue et les révisions effectuées.

Nous souhaitons également souligner la collaboration du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation et du ministère des Ressources naturelles et des Forêts.

Enfin, nous remercions l'Union des municipalités du Québec et la Fédération québécoise des municipalités pour leur participation aux travaux de révision.

Mise en contexte

L'urbanisation diffuse ou l'étalement des fonctions urbaines à l'extérieur des périmètres d'urbanisation soulève d'importants enjeux en matière d'aménagement du territoire. Des développements domiciliaires ou de villégiature sont réalisés à l'extérieur des périmètres d'urbanisation, souvent en l'absence d'infrastructures d'approvisionnement et de traitement des eaux adéquates. Ces enjeux peuvent également s'avérer à l'intérieur des périmètres d'urbanisation lorsqu'ils sont dépourvus de ces infrastructures. Ces secteurs atteignent parfois une densité d'habitation trop élevée pour la capacité de support du milieu, et ce même si les normes du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RPEP) et le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RETEURI) sont respectées. Cette situation peut poser d'importants défis en matière de gestion de l'urbanisation, de santé publique, de gestion de l'eau et de protection de l'environnement.

Lors de la planification de nouveaux développements résidentiels, l'évaluation de l'impact cumulatif des activités humaines sur la salubrité, la santé publique et l'environnement demeure souvent absente des éléments considérés. Pourtant, les rejets d'eaux usées et les prélèvements d'eau potable peuvent dépasser la capacité de support des milieux naturels. L'impact cumulatif des prélèvements d'eau des puits résidentiels peut causer des problématiques de manque d'eau et des conflits d'usage, tandis que l'impact cumulatif du traitement des eaux usées peut entraîner la contamination des eaux souterraines, la dégradation de la qualité de l'eau des plans d'eau et favoriser des phénomènes comme l'eutrophisation, l'apparition d'espèces nuisibles, notamment par la prolifération d'algues bleu-vert. Ceci est particulièrement problématique si le développement se trouve à proximité d'un milieu sensible, tel qu'un lac, un cours d'eau, ou implique plusieurs rejets d'effluent vers ces milieux. De plus, les développements domiciliaires peuvent porter atteinte aux milieux humides en entraînant leur disparition ou en affectant leur intégrité et en empiétant sur l'espace de liberté des cours d'eau.

Objectifs

Ce document vise à outiller les MRC et les municipalités qui souhaitent agir pour encadrer de manière plus durable les développements domiciliaires ou de villégiature non desservis ou partiellement desservis par des réseaux d'aqueducs ou d'égouts municipaux. En effet, lorsqu'ils ne sont pas desservis ou qu'ils sont partiellement desservis par les réseaux d'aqueduc et d'égout municipaux, certains enjeux spécifiques peuvent être rencontrés, notamment :

- Le respect de la capacité du sol et du milieu récepteur à gérer les eaux usées (infiltration dans le sol ou rejet en surface) ;
- La gestion adéquate des eaux pluviales, par la prise en considération du risque d'inondation, d'érosion accélérée, de la qualité des eaux pluviales rejetées et de l'ensablement du cours d'eau récepteur ;
- La protection des milieux humides et hydriques, par une évaluation adéquate des caractéristiques du site d'implantation ;
- L'approvisionnement suffisant en eau potable (en qualité et en quantité), par une démonstration que les besoins en eau pourront être satisfaits de façon durable et pérenne ;
- Les impacts cumulatifs des rejets d'eaux usées et des prélèvements d'eau.

Une meilleure planification et un meilleur encadrement des développements domiciliaires et de villégiature auront pour effet d'éviter que surviennent des enjeux de santé publique, de salubrité et de contamination environnementale pour assurer la pérennité des développements et limiter ainsi les interventions coûteuses a posteriori.

Portée et limites du guide de bonnes pratiques

Ce document a été conçu dans une perspective évolutive pour permettre son adaptation aux pratiques d'aménagement du territoire en constante évolution, aux modifications réglementaires et aux avancées scientifiques et technologiques dans les domaines de la gestion des eaux, des sols et de l'évaluation de la capacité de support des milieux récepteurs.

Les bonnes pratiques proposées dans ce document ne ciblent pas les territoires au nord du 55^e parallèle. De plus, elles ne s'appliquent pas aux développements réalisés sur les terres du domaine de l'État. Cependant, les préoccupations et les solutions énoncées ainsi que les études disponibles peuvent être considérées à titre indicatif dans le cadre de la mise en valeur des terres du domaine de l'État, notamment lors de la planification de la villégiature.

Les développements domiciliaires visés

Il est recommandé que les MRC et les municipalités locales encadrent les projets de développement domiciliaire lorsque ceux-ci sont composés de huit unités d'habitation ou plus et ne sont pas desservis ou sont partiellement desservis par un système d'aqueduc municipal ou d'un système d'égout municipal. Ce seuil est cohérent avec celui à partir duquel une autorisation de prélèvement d'eau est exigée par le *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (REAFIE), soit lorsque 21 personnes et plus sont desservies par un même prélèvement d'eau. Il est également cohérent avec le seuil d'application du *Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées* (ROMAEU), visant certains ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées dont le débit moyen annuel est supérieur à 10 mètres cubes (m³) par jour. Les MRC et les municipalités peuvent néanmoins déterminer un seuil différent en fonction, par exemple, des particularités du site visé.

Les développements de villégiature et les bâtiments conçus pour les locations à court terme, comme celles proposées sur des plateformes de location à court terme, devraient également être soumis à cette démarche. Comme ces bâtiments peuvent changer d'usage au fil du temps, il est recommandé de les considérer. De plus, leurs besoins en eau diffèrent souvent des besoins résidentiels typiques (périodes de sollicitation élevées, variations saisonnières dans la fréquence d'occupation, etc.).

Les effets cumulatifs

La réalisation de développements domiciliaires non desservis par les réseaux d'aqueduc et d'égouts municipaux peut, dans certaines circonstances, être problématique d'un point de vue environnemental et sanitaire. Lorsqu'une résidence « isolée » non desservie est construite, le RPEP et le RETEURI s'appliquent. Or, ces règlements ont été rédigés pour encadrer la gestion des eaux usées et les prélèvements d'eau selon le caractère individuel de ces résidences et ne prennent pas en compte l'effet cumulatif pouvant être engendré par le regroupement de plusieurs résidences « isolées ».

Lorsque plusieurs habitations sont regroupées à proximité des unes et des autres, il est nécessaire de tenir compte de l'effet cumulatif des rejets d'eaux usées dans le milieu récepteur, de la présence de milieux sensibles (lacs, cours d'eau et milieux humides) et de la présence d'aquifères sensibles à la contamination. Lorsque l'effet cumulatif n'est pas pris en considération, la capacité de support du sol peut être dépassée, entraînant la contamination de l'environnement et des eaux souterraines et, par conséquent, des sources d'eau potable. Bien que le sol soit très efficace pour éliminer la contamination par différentes réactions physiques et chimiques, lorsque les eaux usées infiltrées dépassent sa capacité épuratoire, celui-ci devient incapable d'assurer son rôle. Les micro-organismes et autres polluants peuvent contaminer les eaux souterraines et la rendre impropre à la consommation. L'impact du rejet de nutriments, tels que le phosphore contenu dans les eaux usées, devrait également être pris en considération. Lorsque le sol a atteint sa capacité limite de rétention, celui-ci ne permet plus l'enlèvement des nutriments, ce qui peut être problématique pour les milieux sensibles situés à proximité.

L'apparition de problématiques liées aux eaux usées est plus probable dans les développements domiciliaires sans services. Ces problématiques sont dues à la multiplication des rejets d'eaux usées, à la capacité limite du sol et des milieux récepteurs. La contamination des eaux souterraines servant à l'alimentation en eau potable, par des microorganismes pathogènes, les nitrates-nitrites ainsi que la contamination des eaux de surface par des microorganismes ou un enrichissement excessif de celles-ci par un apport significatif en nutriments peut alors survenir.

De même, les dispositions du chapitre III du RPEP ont été élaborées pour encadrer l'aménagement d'une installation de prélèvement d'eau souterraine destinée à desservir une résidence isolée et non pour encadrer l'aménagement de celles destinées à desservir des résidences faisant partie d'un développement domiciliaire. Les personnes promotrices se limitent habituellement à faire une étude terrain par terrain sans avoir évalué les impacts cumulatifs sur les sources d'approvisionnement en eau et sans avoir déterminé si celles-ci seront pérennes. Ainsi, les regroupements de plusieurs résidences non desservies par un réseau d'aqueduc peuvent, à long terme, connaître des enjeux de disponibilité et de qualité d'eau potable qui peuvent avoir un impact sur la qualité de vie des futurs usagers.

Selon les [normes minimales de lotissement](#) associées aux Orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT), les MRC doivent prévoir dans leur schéma d'aménagement et de développement (SAD) des normes cohérentes avec celles édictées par le gouvernement en vue d'encadrer l'implantation de développements domiciliaires non desservis ou partiellement desservis. Par concordance, ces normes se traduisent dans la réglementation municipale et permettent de s'assurer que les lots ont une superficie suffisante pour la construction d'une installation septique et/ou d'un puits, tout en conservant une densité minimale aux abords des lacs et des cours d'eau. Cependant, elles n'offrent pas, à elles seules, la garantie du respect des objectifs de santé et salubrité publique, de même que de protection de l'environnement, car elles ne prennent pas en considération les caractéristiques des sites, notamment : la topographie, les types de sol, la sensibilité des milieux et les éléments pouvant affecter la migration des contaminants, dont le phosphore. Bien qu'elles prévoient des superficies minimales pour chaque lot, elles ne prennent pas non plus en compte l'effet cumulatif des projets comportant plusieurs habitations situées à proximité les unes des autres.

Démarche proposée

En vue de guider la prise de décision en matière de développement sur installation autonome de traitement des eaux usées et d'approvisionnement en eau, il est recommandé que la MRC et les municipalités procèdent à une démarche intégrée planifiée en amont des projets de développement.

Étape 1 : Déterminer les secteurs sensibles au développement non desservi ou partiellement desservi

Les secteurs sensibles au développement non desservi ou partiellement desservi sont ceux où, en raison de facteurs géomorphologiques et hydrologiques (types de sol, présence de roc, drainage de surface, topographie, niveau de la nappe, etc.), l'implantation de fonctions résidentielles et urbaines risque d'engendrer des problématiques de santé publique, de contamination de l'environnement ou d'approvisionnement en eau potable. Cet exercice gagnerait d'être réalisé lors de la révision du schéma d'aménagement, en complémentarité avec l'orientation 4 des OGAT.

Pour localiser ces secteurs sur leur territoire, les MRC et les municipalités peuvent identifier spatialement la présence des contraintes, notamment les suivantes :

- Zones de protection autour des lacs et de leurs tributaires ;
- Présence d'un cours d'eau ou d'un milieu humide, par exemple ceux priorisés au Plan régional des milieux humides et hydriques (PRMHH) ;
- Fortes pentes ;
- Terrains vallonnés avec sol de faible épaisseur et des pentes abruptes ;
- Sols non propices à l'infiltration (organiques, imperméables, mal drainés, consistances très fermes, cimentées ou indurées, de minéralogie smectique, gleysol, etc.) ;
- Sols très perméables ;
- Nappes phréatiques élevées ou présence de roc près de la surface ;
- Potentiel d'écoulement rapide des eaux souterraines ;
- Aquifère de roc fracturé ;
- Zones avec des problématiques connues de contamination de l'eau ;
- Aire de protection d'une source d'eau potable.

Elle peut également identifier, en fonction des réalités régionales, des éléments particuliers, notamment les suivants :

- Secteurs où sont regroupées plusieurs habitations non desservies ou partiellement desservies et localisées dans les mêmes bassins versants que les secteurs à développer ;
- Présence d'un aquifère vulnérable utilisé pour l'approvisionnement en eau potable ;
- Toute autre problématique connue susceptible d'affecter l'alimentation en eau potable ou la capacité d'assainissement des eaux usées.

Une liste non exhaustive des sources de données est disponible en annexe.

Les municipalités locales sont responsables d'appliquer le *Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations* (RMun). Ce règlement prévoit, entre autres, que tout bâtiment résidentiel prévu en milieu hydrique doit faire l'objet d'un permis municipal et édicte les conditions selon la sensibilité des milieux. Il prévoit également des interdictions pour l'implantation de nouveaux bâtiments pour certains types de milieux, comme des zones inondables à risque élevé ou très élevé ainsi que pour les zones de mobilité. Ce règlement vient donc limiter l'implantation de nouveau développement domiciliaire dans des milieux

hydriques jugés plus sensibles. La MRC doit donc aussi tenir compte des dispositions de ce règlement dans sa planification.

Étape 2 : Déterminer les secteurs de développement

La MRC peut ensuite déterminer selon les secteurs identifiés à l'étape 1, si elle :

- Prohibe les nouveaux développements résidentiels ou l'ouverture de nouvelles rues ;
- Prévoit l'implantation ou le prolongement des réseaux d'aqueduc et/ou d'égout municipal ;
- Prévoit des dispositions normatives, comme des normes de lotissement plus restrictives que les normes minimales véhiculées par le gouvernement ou des densités d'habitation faibles ;
- Exige des études et caractérisations supplémentaires (voir section « analyse des impacts potentiels »).

Lorsque les services d'aqueduc et d'égouts municipaux sont déjà présents, la MRC devrait s'enquérir auprès des municipalités locales de son territoire, de la faisabilité technique et économique en ce qui concerne la poursuite du développement avec ces services. Lorsqu'il y a la présence d'un seul service (aqueduc ou égout sanitaire), l'implantation du service manquant doit également être considéré dans l'analyse en fonction des coûts ou s'il y a une problématique de salubrité publique ou environnementale.

La présence de réseaux d'aqueducs et d'égout privés dans le secteur résidentiel ne permet pas toujours d'assurer la distribution d'une eau potable de qualité et le traitement adéquat des eaux usées. En outre, la présence des réseaux d'aqueduc et d'égout privés peut créer une pression importante sur l'administration municipale, qui pourrait être amenée à se charger de ces infrastructures dans le cas où la ou le propriétaire du réseau cesserait d'en assumer l'exploitation. Il importe que la municipalité évalue bien les implications d'autoriser des constructions desservies par un réseau d'aqueduc ou d'égout exploité par un promoteur privé.

Étape 3 : Choix du véhicule réglementaire

La MRC peut ensuite intégrer ces nouvelles exigences dans son document complémentaire, dans une réglementation régionale (LAU, art. 79.2), ou en invitant les municipalités locales de son territoire à en faire l'intégration dans leurs règlements d'urbanisme.

Les municipalités locales ont plusieurs outils à leur disposition afin d'intégrer des dispositions normatives, dont le règlement de zonage (LAU, art. 113), le règlement de lotissement (LAU, art. 115), le règlement relatif à certaines conditions d'émission du permis de construction (LAU, art. 116), le règlement sur les permis et certificats (LAU, art. 119), le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE ; LAU, art. 145.9 à 14), le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA ; LAU, 145.15 à 145.20) et le règlement sur la restriction à la délivrance de permis ou de certificats en raison de certaines contraintes (LAU, art. 145.42).

Règlement régional (LAU, art. 79.2)

L'article 79.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) permet à la MRC d'établir toute norme destinée à tenir compte :

- De tout facteur, propre à la nature du lieu, qui soumet l'occupation du sol à des contraintes liées à la sécurité publique ou à la protection de l'environnement ;
- De la proximité, réelle ou éventuelle, d'un immeuble ou d'une activité qui soumet l'occupation du sol à des contraintes liées à la sécurité publique, à la santé publique ou au bien-être général.

Ces normes sont les mêmes que les exemples présentés dans les paragraphes suivants.

Règlement de zonage (LAU, art. 113)

La municipalité peut régir ou prohiber tous les usages, activités, constructions ou ouvrages dans les zones qu'elle détermine, compte tenu, notamment, de la topographie du terrain, de la présence de milieux humides et hydriques ou pour des raisons de sécurité publique ou de protection de l'environnement. Ainsi, dans les secteurs ou des problématiques d'approvisionnement en eau ou de contamination des puits ou des milieux sensibles sont connues, la municipalité peut interdire les usages ou les classes d'usages pertinentes, telles que : habitation, commercial, industriel, etc. Elle peut également prescrire des densités d'occupation du sol et d'autres normes d'implantation ou de volumétrie des constructions en cohérence avec la capacité du milieu récepteur à fournir un approvisionnement en eau potable et à traiter les eaux usées. Enfin, elle peut régir la plantation et l'abattage d'arbre, les travaux de déblai et de remblai et obliger tout propriétaire à garnir son terrain de gazon, d'arbustes ou d'arbres.

Règlement de lotissement (LAU, art. 115)

La manière de diviser, de délimiter ou de cadastrer le territoire détermine le type de développement pouvant s'y réaliser, mais aussi les impacts sur l'environnement du développement, en particulier la qualité des eaux souterraines et de surface. Par son règlement de lotissement, la municipalité locale peut définir des normes liées à la superficie et aux dimensions des lots et exiger des conditions préalables à l'approbation d'une opération cadastrale. Il s'agit du meilleur moment pour intervenir dans les projets de développement pour prévoir des lots adéquatement dimensionnés en fonction des caractéristiques du milieu et du mode d'approvisionnement et d'évacuation des eaux prévues. Une municipalité peut régir ou prohiber les opérations cadastrales, notamment :

- En tenant compte de la présence de contraintes naturelles relatives à la protection de l'environnement ;
- En prescrivant la manière dont les rues, tant publiques que privées, doivent être tracées. Il est ainsi possible de prescrire une pente maximale, une distance à respecter, notamment vis-à-vis des cours d'eau, des lacs ou encore en évitant les milieux sensibles délimités au SAD ;
- En établissant certaines conditions préalables à l'approbation de toute demande relative à une opération cadastrale, telle que la cession d'une parcelle de terrain à des fins de conservation (espace naturel) ;
- En prohibant l'ouverture de rues à l'extérieur du périmètre d'urbanisation ou dans les secteurs où des problématiques d'approvisionnement en eau ou de contamination par les eaux usées sont connues ;
- En prévoyant des dimensions de lots qui permettent de tenir compte de l'effet cumulatif anticipé du projet de développement domiciliaire.

Règlement relatif à certaines conditions d'émission du permis de construction (LAU, art.116)

La municipalité peut prévoir, sur l'ensemble de son territoire ou sur une partie de celui-ci, qu'aucun permis de construction ne soit accordé à moins que le terrain ne soit desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égout municipaux.

Règlement sur les permis et certificats (LAU, art. 119)

La municipalité peut assujettir la délivrance d'un permis ou d'un certificat à la présentation de plans et de documents à l'appui de sa demande. La documentation exigée par ce règlement sert principalement à évaluer le respect d'une disposition normative d'un autre règlement, comme le règlement de zonage.

Plans d'implantation et d'intégration architecturale (LAU, art.145.15 à 145.20) et Plans d'aménagement d'ensemble (LAU, art. 145.9 à 145.14)

Étant donné la nature variable des lieux et des projets, le recours à des règlements à caractère discrétionnaire peut s'avérer utile pour l'atteinte d'objectifs concernant la qualité de l'environnement. Une municipalité pourrait ainsi choisir de régir le développement d'un nouveau projet domiciliaire par le biais d'un règlement sur les PIIA ou encore par le biais du règlement sur les PAE.

En fixant des critères plutôt que des normes, ces règlements permettent de prendre en compte les particularités des lieux et de répondre aux préoccupations relatives à l'aménagement des terrains. Par exemple, ces critères peuvent prévoir l'implantation des résidences en forme de grappe ou selon un agencement optimal en regard de la topographie du site, de manière à favoriser un patron d'écoulement de l'eau plus sécuritaire pour la qualité de l'eau des puits et des plans d'eau naturels.

Règlement sur la restriction à la délivrance de permis ou de certificats en raison de certaines contraintes (LAU, art. 145.42)

La municipalité peut adopter un règlement assujettissant la délivrance de tout permis de construction, de permis de lotissement ou de certificat d'autorisation à la production d'une expertise par le demandeur dans le but de renseigner le conseil sur la pertinence de délivrer un permis ou un certificat. De plus, la municipalité pourra établir les conditions qui devront être respectées. Elle peut s'inspirer des informations, des documents et des études décrites aux sections suivantes en vue d'identifier les contraintes et de déterminer les types d'expertises requises et ce qu'elles devront minimalement contenir. Par ailleurs, dans l'exercice de ce pouvoir, le conseil municipal peut assujettir la délivrance du permis ou du certificat au respect de toute condition en regard des contraintes applicables. Dans le cas de contraintes relatives à la qualité de l'environnement, le conseil pourrait notamment imposer des conditions relatives à la densité d'occupation d'un site, à l'implantation des constructions ou à la performance des systèmes de traitement des eaux usées.

Analyse des impacts potentiels du développement domiciliaire

Le dépôt d'études, signées par une personne professionnelle qualifiée, préalablement au développement est essentiel en vue qu'il n'y aura pas de problématiques liées au manque d'eau potable et à la contamination cumulative. Cela permettra, le cas échéant, d'adapter le développement domiciliaire aux contraintes particulières du lieu, des sols, des eaux souterraines et des milieux sensibles pour éviter ces problèmes.

Il est attendu que la personne promotrice fournisse une documentation complète pour permettre de soutenir l'analyse en ce qui a trait aux impacts potentiels du projet. Les études peuvent varier en fonction du type d'approvisionnement, du traitement des eaux usées, de la gestion des eaux pluviales, ainsi que du nombre de résidences visées par les projets d'ensemble résidentiel ou de secteur de villégiature. Il est recommandé que ces études soient exigées par la municipalité en amont du dépôt d'une demande de permis de lotissement.

Les documents recommandés dans les sections suivantes, relatifs à une activité visée à l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) (notamment les systèmes d'aqueduc, les systèmes d'égout et les systèmes de gestion des eaux pluviales) ne sont pas requis lorsque cette activité est assujettie à une autorisation environnementale conformément à l'article 22 de la LQE. Les documents recommandés n'ont pas pour effet de se soustraire à l'obligation d'obtenir une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE lorsque requis, notamment en ce qui concerne les travaux en milieux humides ou hydriques (ex. : ouverture de nouvelles rues et aménagement de terrains). La page [Analyse environnementale des projets en milieux humides et hydriques](#) présente les informations spécifiques à la réalisation de projets en milieux humides et hydriques.

Avis hydrogéologique

Il est recommandé de demander un avis hydrogéologique pour les projets qui comprennent entre 8 (ou seuil établi par la MRC ou la municipalité) et 32 unités d'habitation, alors que l'étude hydrogéologique est recommandée pour les projets de plus grande envergure.

Dans le cadre de l'avis hydrogéologique, la personne professionnelle qualifiée doit se prononcer sur la présence de conditions favorables ou défavorables au développement domiciliaire non desservi ou partiellement desservi par les réseaux d'aqueducs et d'égouts municipaux. Plus spécifiquement, l'avis devra déterminer si le site proposé pour l'implantation du développement domiciliaire devrait permettre de fournir de l'eau de qualité en quantité suffisante pour les usages existants et projetés et si le contexte présente des risques accrus de contamination des puits par les installations septiques autonomes (ISA). Pour ce faire, il peut s'appuyer sur des données existantes, des données régionales comme celles des Projets d'acquisition de connaissances sur les eaux souterraines (PACES), des Plans directeurs de l'eau (PDE) et des SAD, des informations ou des études provenant de secteurs comparables (ex. : des études hydrogéologiques et des rapports d'analyse de vulnérabilité des sources) ainsi que sur les résultats de l'étude de caractérisation d'ensemble pour les installations septiques autonomes décrites à la section suivante. Il n'est pas requis que la personne professionnelle effectue une visite terrain pour recueillir de nouvelles données. Cependant, celle-ci pourrait recommander une collecte de données en collaboration avec la municipalité ou la MRC.

L'avis devrait inclure les éléments suivants :

- Description du contexte hydrogéologique approximatif du secteur visé (nature de l'aquifère, profondeur approximative de l'eau souterraine, direction d'écoulement approximative) ;

- Estimation du débit moyen requis pour répondre aux besoins en eau du développement projeté selon le nombre de personnes à approvisionner. Cette estimation incombe généralement à la personne promotrice du projet de développement domiciliaire ;
- Estimation qualitative du potentiel aquifère afin d'estimer la capacité d'approvisionnement en eau potable ;
- Prise en compte des problématiques existantes, telles que les antécédents de pénurie d'eau dans le secteur et les problèmes de qualité de l'eau souterraine rapportés dans le secteur ;
- Estimation des effets cumulatifs potentiels des prélèvements d'eau sur les autres usagers et des interférences entre les prélèvements prévus dans le cadre du développement domiciliaire.
- Estimation qualitative de la qualité de l'eau souterraine en fonction du contexte hydrogéologique, des problématiques rapportées et des informations recueillies ;
- S'agit-il de conditions propices à une contamination des puits par les ISA ? (Aquifère de roc fracturé, roc peu profond, niveau d'eau souterraine peu profond, vitesse d'écoulement de l'eau souterraine élevée, sol très perméable, ISA prévues en amont hydraulique du ou des puits, type d'ISA).

Dans l'avis, la personne professionnelle devrait se prononcer à savoir si, selon son analyse préliminaire, le secteur présente des conditions favorables au développement domiciliaire prévu non desservi ou partiellement desservi. Dans ses recommandations, elle pourrait se prononcer sur les aspects suivants :

- L'acceptabilité du projet en fonction des problématiques et des conflits d'usages envisagés ;
- La conception des puits et/ou des installations septiques autonomes pour réduire le risque à un niveau acceptable ;
- Les limites de son analyse, notamment si une étude plus poussée est nécessaire.

Elle émettra des recommandations générales à partir d'une analyse très sommaire et elle doit exprimer le degré d'incertitude de celles-ci. La personne professionnelle émet généralement des limitations dans son avis. Il est probable que des coûts et des délais supplémentaires soient à prévoir dans le cas où elle recommanderait que des études plus poussées soient réalisées.

Étude hydrogéologique

Il est recommandé d'effectuer une étude hydrogéologique à partir de 32 unités d'habitation, ou lorsque la personne professionnelle le recommande dans son avis hydrogéologique. Cette étude doit être plus détaillée qu'un avis hydrogéologique et elle doit s'appuyer sur des données recueillies sur le site.

L'objectif principal est de déterminer si le projet envisagé permet de répondre durablement aux besoins en eau, tant en quantité qu'en qualité, sans engendrer d'impact significatif sur les autres usagers du territoire et sans risque accru de contamination des puits par les ISA.

L'étude devrait inclure les éléments suivants :

- Une description du secteur : l'occupation du territoire, la liste des activités humaines présentes préalablement sur le territoire où le développement domiciliaire sera prévu, y compris, sans s'y restreindre, les résidences et les autres bâtiments, les ISA, les puits et leurs aires de protection, les activités agricoles ;
- L'évaluation des besoins en eau, du scénario de prélèvement ainsi qu'une description des installations de prélèvement d'eau prévues et leur capacité à satisfaire les besoins anticipés ;
- La description du contexte hydrogéologique, dans un rayon minimal de 1 km et dans toute la zone d'influence du ou des prélèvements d'eau, y compris, notamment la météorologie, la topographie, l'hydrographie, l'hydrologie, la géologie et l'hydrogéologie ainsi que les cartes et les coupes stratigraphiques nécessaires à cette description ;
- La réalisation et l'analyse d'un essai de pompage ou d'essais hydrauliques sur un ou plusieurs puits et la justification du choix de la méthode retenue ;

- du type d'essai de pompage ou hydraulique,
- du type de puits utilisé pour les essais,
- de l'utilisation ou non de puits d'observation ;
- Une évaluation des effets du ou des prélèvements d'eau sur les installations de prélèvements d'eau souterraine d'autres usagers situés sur les propriétés voisines et sur les milieux humides situés à proximité ainsi que des interférences possibles entre les puits du développement domiciliaire ;
- La caractérisation initiale de la qualité de l'eau exploitée par le ou les prélèvements d'eau en vue d'estimer la vulnérabilité de la source d'eau et d'évaluer si un traitement est requis ;
- La prise en compte des problématiques existantes telles que les antécédents de pénurie d'eau et les problèmes de qualité de l'eau souterraine rapportés dans le secteur ;
- La présence de conditions propices à une contamination des puits par les ISA (ex. : aquifère de roc fracturé, roc peu profond, niveau d'eau souterraine peu profond, vitesse d'écoulement de l'eau souterraine élevée, sol très perméable, ISA prévu en amont hydraulique du ou des puits, type d'ISA, impacts cumulatifs des ISA) ;
- Le risque qu'un lac ou un cours d'eau soit impacté par le projet, par sa localisation, sa sensibilité ou son état déjà dégradé.

Étude de caractérisation d'ensemble pour les installations septiques autonomes

Avant d'autoriser un projet de développement domiciliaire en assainissement autonome, il est recommandé d'exiger une étude de caractérisation d'ensemble couvrant tout le territoire visé par le projet. Cette étude doit démontrer que les terrains sont aptes à recevoir des ISA conformes au RETEURI, tout en respectant les objectifs de santé publique et de protection de l'environnement. À ce stade-ci, une analyse terrain par terrain et la conception complète des ISA ne sont pas requises. L'approche d'ensemble doit toutefois être méthodique et suffisamment précise pour être en mesure de regrouper les secteurs présentant des caractéristiques similaires. Elle devrait également permettre d'identifier, d'évaluer et de gérer les risques associés aux ISA pour chacun des secteurs. Pour ce faire, l'étude doit être réalisée par une personne membre d'un ordre professionnel compétent en la matière et inclure notamment les documents et les renseignements suivants :

1. Un plan de localisation délimitant chaque secteur présentant des caractéristiques jugées similaires pour pouvoir choisir, concevoir et construire des ISA (pentes, épaisseur et niveau de perméabilité des couches de sol, profondeur du roc, niveau maximal moyen des eaux souterraines, milieux récepteurs, etc.).
2. Pour chacun des secteurs :
 - 2.1. une description de la topographie et du drainage des terrains incluant les pentes du terrain récepteur,
 - 2.2. un historique de l'utilisation des terrains incluant les activités humaines susceptibles d'influencer le choix et la localisation des ISA (ex. : remblais, anciennes constructions, stationnements, anciens fossés ou cours d'eau, etc.),
 - 2.3. un mode et un type d'approvisionnement en eau prévu pour les bâtiments,
 - 2.4. une description de la stratigraphie représentative du sol des terrains récepteurs potentiels.

Fournir une description complète des horizons du sol effectuée selon les méthodes reconnues dans le [Guide technique sur l'établissement de la stratigraphie du sol dans le cadre de l'application du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées \(RETEURI\)](#). Les puits d'exploration, sondages et essais doivent être réalisés en

nombre suffisant et être localisés et répartis de manière à s'assurer que les profils retenus soient représentatifs des conditions limite du sol des terrains récepteurs potentiels du secteur.

Chaque horizon du sol doit être décrit en précisant la profondeur, l'épaisseur, la texture, la classe texturale, le pourcentage de fragments grossiers, la couleur, les marbrures, la structure, la consistance, l'état d'humidité et le niveau de perméabilité. Il faut également établir la profondeur du roc, si rencontré, ainsi que le niveau maximal moyen des eaux souterraines (NMMES). La personne professionnelle devra établir si des vérifications supplémentaires sont nécessaires pour déterminer le NMMES, en complément de l'analyse des traits d'oxydoréduction. Le niveau de perméabilité des horizons du sol doit être évalué à partir des essais de conductivité hydraulique complétés par une analyse exhaustive des sols (texture, structure et consistance).

- 2.5. les contraintes particulières présentes pouvant influencer le choix, la localisation et la conception de l'ISA.
- 2.6. les différents types d'ISA permis ainsi qu'une évaluation des risques associés à leur mise en place incluant les aspects de santé publique, de salubrité, d'environnement et les effets cumulatifs. Le tableau ci-dessous présente à titre informatif les principaux facteurs de risques à considérer pour orienter cette évaluation.

Principaux facteurs de risque

- Densité d'habitations élevée
- Direction d'écoulement des eaux souterraines avec ISA en amont des puits
- Prélèvements d'eau potable dans le secteur ou à proximité
- Localisation dans une aire de protection d'une source d'eau potable
- Sol très perméable
- Nappe phréatique élevée
- Roc près de la surface
- Aquifère de roc fracturé
- Potentiel d'écoulement rapide des eaux souterraines
- Terrain vallonné avec sol de faible épaisseur
- Pente supérieure à 30 %
- Milieux sensibles à proximité (ex. : un lac et ses tributaires à moins de 300 m)
- Sol non propice à l'infiltration (organique, imperméable, mal drainé, consistance très ferme, cimentée ou indurée, de minéralogie smectique, gleysol, etc.)
- Eaux récréatives à proximité
- Plaine inondable
- Multiples rejets d'effluent en surface
- Systèmes de traitement complexes nécessitant un entretien soutenu pour maintenir les performances épuratoires

Il est important de rappeler que les normes prescrites dans le RETEURI ne prennent pas en considération les impacts cumulatifs des rejets dans les eaux souterraines et les eaux de surface.

Les personnes professionnelles qualifiées qui recommandent de développer des secteurs en assainissement autonome impliquant plusieurs rejets en surface devraient au préalable prendre connaissance du chapitre 6 du guide [Calcul et interprétation des objectifs environnementaux de rejet pour les contaminants du milieu aquatique](#). Bien que la méthode détaillée dans ce chapitre s'applique à des débits plus importants, les principes qui sont

évoqués leur permettront d'être informés des enjeux et des éléments à prendre en considération dans leur analyse et leurs recommandations.

Lorsque la densité d'habitations projetée le justifie, les personnes professionnelles qualifiées devraient évaluer la faisabilité de mettre en place un « réseau d'égout alternatif de collecte » conçu spécifiquement pour recueillir et traiter les effluents de fosses septiques des bâtiments (ou autres systèmes de traitement individuels). Elle constitue une alternative intéressante dans les secteurs où la densité d'habitations rend les coûts d'un réseau d'égout conventionnel prohibitifs. Dans certaines situations, elle peut s'avérer moins dispendieuse à installer et exploiter que des systèmes de traitement individuel, particulièrement lorsque des systèmes de traitement tertiaire doivent être installés. Il est toutefois recommandé que les ouvrages collectifs soient exploités par la municipalité pour pérenniser les infrastructures ainsi que les services d'entretien offert à la population. Le RETEURI favorise d'ailleurs cette prise en charge en permettant aux municipalités d'autoriser l'installation des fosses septiques (et d'autres systèmes de traitement étanche) lorsque leur rejet est dirigé vers un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées régi par le ROMAEU.

- 2.7. des recommandations visant à gérer les risques identifiés aux sections 2.2 et 2.6 afin d'assurer la santé, la salubrité et la protection de l'environnement. Ces recommandations peuvent inclure, par exemple, l'augmentation des dimensions minimales des lots pour limiter les impacts cumulatifs ou des directives précises concernant le choix, la localisation, la conception, l'entretien et le suivi des ISA. Les recommandations doivent être conformes aux exigences du RETEURI.
3. Des cartographies de chaque secteur présentant les éléments suivants :
 - 3.1. la topographie : pentes, dépressions, buttes, affleurements rocheux, remblai, déblai, courbe de niveau, couvert végétal ;
 - 3.2. le drainage : patron de drainage des eaux de surface, zone de résurgence ou d'accumulation d'eau, etc. ;
 - 3.3. les milieux sensibles : littoral, rives, plaines inondables, milieux humides, bande de protection de 300 m autour des lacs et de leurs tributaires ;
 - 3.4. les aires de protection : aires de protection de prélèvement d'eau souterraine et de surface de catégorie 1 et 2 selon le RPEP ;
 - 3.5. les autres zones de contraintes : érosion, glissement de terrain, etc. ;
 - 3.6. le bassin-versant et les sous-bassins-versants visés par le secteur ;
 - 3.7. les systèmes de gestion des eaux pluviales (actuels ou projetés) qui se rejette dans un réseau hydrographique, en indiquant la localisation précise de leur exutoire ;
 - 3.8. la localisation des sondages, des puits d'exploration et des essais réalisés afin d'établir les caractéristiques du terrain naturel du secteur.

Plan de gestion des eaux pluviales

Le développement du territoire et l'imperméabilisation qui en découle ont quatre impacts principaux sur les cours d'eau :

- L'abaissement de la nappe phréatique et des niveaux des cours d'eau en période sèche ;
- L'augmentation des volumes d'eau ruisselés et des débits de pointe ;
- L'augmentation du potentiel d'érosion ;
- Le transport de contaminants vers les cours d'eau récepteurs.

La réalisation d'un projet de développement domiciliaire ou de villégiature implique généralement des activités de déboisement et de suppression de la végétation, de nivellement et de terrassement, de compaction des sols, d'imperméabilisation des surfaces et d'aménagement de système de drainage

(fossés ou canalisations). Toutes ces activités modifient de manière permanente l'hydrologie d'un bassin-versant, c'est-à-dire la quantité et la rapidité auxquelles les eaux rejoignent un cours d'eau à la suite d'une pluie et de la fonte des neiges. Or, ces modifications hydrologiques d'un bassin-versant modifient à leur tour le régime d'écoulement d'un cours d'eau, ce qui peut provoquer des problématiques. Plus précisément, en augmentant les débits de ruissellement atteignant un cours d'eau et le temps de réponse d'un bassin-versant. Un projet de développement peut entraîner une érosion accélérée du cours d'eau récepteur (élargissement et approfondissement du lit d'écoulement), réduire la sécurité d'ouvrages situés en aval (ponceaux, pont, passerelles), augmenter les risques d'inondation en eau libre (cours d'eau sortant de son lit d'écoulement)¹ et potentiellement affecter le bilan hydrologique d'un milieu humide.

De plus, les eaux pluviales issues d'un projet de développement ont aussi le potentiel de contenir davantage de matière en suspension (MES). En effet, les eaux pluviales se chargent de particules et d'autres contaminants lorsqu'elles lessivent des surfaces pavées ou des sols à nu. Ainsi, les eaux pluviales se chargent davantage en MES, d'autant plus si elles transitent par un fossé sensible à l'érosion, en particulier ceux en pentes importantes et mal protégés. Les MES dans un cours d'eau se déposent ensuite dans les zones de faible vitesse, affectant les habitats, bloquant des ponceaux et nuisant à l'écoulement des eaux et des glaces, parfois jusqu'à mener à des situations d'inondation. Si le milieu récepteur est un milieu humide, les MES peuvent également contribuer à sa détérioration.

Par ailleurs, un mauvais drainage d'un site peut provoquer des accumulations d'eau locales à la suite d'une pluie ou la fonte des neiges pouvant nuire à la circulation de véhicules, voire causer des dommages à des bâtiments.

Le MELCCFP a formulé des exigences de contrôle en vue de minimiser les quatre impacts principaux liés à des modifications hydrologiques du territoire (imperméabilisation des surfaces, réduction du couvert forestier, construction de réseaux de drainage, mise à nu des sols). Une synthèse des actions privilégiées par le MELCCFP pour minimiser les impacts de la gestion des eaux pluviales est disponible dans une [fiche d'information](#) (section 4).

Pour comprendre la gestion des eaux pluviales d'un développement domiciliaire ou de villégiature non desservi ou partiellement desservi par des réseaux, et évaluer les impacts des rejets d'eaux pluviales sur le milieu récepteur, les renseignements demandés dans la [fiche d'information](#) (sections 6, 7 et 8) devraient être inclus aux plans et au devis du système, au plan de localisation et au rapport technique relatif à la gestion des eaux pluviales du projet :

- Le tracé du ou des systèmes de drainage projeté, en prenant soin de présenter le sens d'écoulement des eaux ;
- Selon le cas, la localisation du ou des points de rejets au milieu récepteur, dans un cours d'eau ou un milieu humide (cas d'établissement d'un nouveau système) ou du ou des points de raccordement à un système existant (cas de prolongement d'un système existant) ;
- Dans le cas d'un prolongement d'un système existant, le tracé du système existant jusqu'à son point de rejet à un cours d'eau ;
- Pour chaque point de rejet ou point de raccordement selon le cas, la délimitation et la superficie du bassin-versant drainé par le système de drainage projeté comme établi à son point de rejet dans le milieu récepteur ou à son point de raccordement à un système existant ;
- Pour chaque bassin-versant identifié au point 4, la comparaison avant et après projet de la superficie du territoire occupé par de la forêt, exprimée en pourcentage du bassin-versant ;
- La localisation des ponceaux faisant partie du système de drainage et de leur dimension ;

¹ Pour plus de détails, voir les chapitres 2 et 8 du [Guide de gestion des eaux pluviales](#) produit par le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (MAMROT) et le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (MDDEFP).

- La période de retour de conception (pluie de conception) des fossés et des ponceaux, en précisant comment les changements climatiques ont été pris en compte ;
- La délimitation des tronçons de fossé présentant des pentes d'écoulement modérées (3 à 9 %) et de fortes pentes (10 % et plus) ;
- La description des mesures anti-érosion ou de réduction des vitesses d'écoulement prévues dans les tronçons de fossé présentant des pentes modérées ou fortes identifiées au point 8² ;
- La planification et la nature de l'ensemencement prévu pour végétaliser les fossés non enrochés après le creusage de ceux-ci³ ;
- Si les eaux pluviales d'un projet sont rejetées dans un cours d'eau de faible envergure (que ces eaux soient rejetées par un nouveau point de rejet ou un point de rejet existant), une démonstration que le cours d'eau récepteur a la capacité de recevoir les débits supplémentaires sans provoquer d'érosion accélérée du cours d'eau et que les infrastructures situées en aval de ce cours d'eau (ex. ponceau) ont la capacité d'évacuer les débits de pointe futurs au terme des travaux ;
- Si les eaux des fossés sont évacuées vers un ou des systèmes de drainage existant (conduites ou fossés existants), l'autorisation de chacun des propriétaires de ces systèmes à accepter les eaux ;

À noter que les travaux d'établissement, d'extension ou de modification d'un système de gestion des eaux pluviales (voir la définition à l'article 3 du REAFIE) requièrent une autorisation ministérielle du MELCCFP en vertu de la première partie du 3^e paragraphe du 1^{er} alinéa de l'article 22 de la LQE, sauf s'ils sont exemptés d'une telle autorisation par les articles 224 à 226.1 du [Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement](#) (REAFIE) ou s'ils sont admissibles à la déclaration de conformité prévue des articles 221 ou 222 du REAFIE.

De plus, l'aménagement d'un système de gestion des eaux pluviales (ex. : fossé, canalisation ou point de rejet) dans le littoral, la rive ou la plaine inondable d'un milieu humide et hydrique requiert une autorisation du MELCCFP en vertu du 4^e paragraphe du 1^{er} alinéa de l'article 22 de la LQE, sauf s'ils sont exemptés d'une telle autorisation par l'article 341 du REAFIE.

² Consulter les guides suivants produits par le Regroupement des associations pour la protection de l'environnement des lacs et des bassins versants (RAPPEL) pour connaître des techniques d'aménagement de fossé en pente :

- [Gestion environnementale des fossés](#)
- [Guide pour contrer l'érosion des chemins forestiers](#)

³ Après son creusage, un fossé ne doit pas rester à nu, sans végétation ou enrochement.

Conclusion

La planification des développements domiciliaires et de villégiature non desservis ou partiellement desservis par des réseaux d'aqueduc et d'égouts municipaux représente un défi pour la santé publique, la salubrité et la protection des milieux naturels. Ce guide propose de bonnes pratiques permettant aux MRC et aux municipalités d'intégrer ces préoccupations dans leurs outils de planification et de réglementation.

En agissant en amont de la réalisation des projets et en appliquant une démarche proactive, fondée sur l'identification des secteurs sensibles, la répartition de la croissance en fonction des contraintes et l'intégration de nouvelles exigences, les autorités locales peuvent réduire considérablement les risques liés aux effets cumulatifs des prélèvements d'eau et des rejets d'eaux usées, tout en favorisant une occupation durable du territoire. De plus, en fonction des caractéristiques des infrastructures de prélèvement d'eau potable et de traitement des eaux usées à mettre en place, les impacts financiers peuvent être non négligeables sur les projets de développements. Il est donc primordial que les propriétaires et les personnes promotrices soient bien informés en amont de leur réalisation.

L'adoption de ces pratiques contribue à préserver la qualité des ressources en eau, à protéger les milieux sensibles et à assurer la pérennité des infrastructures et des services offerts à la population. Nous rappelons que ce guide se veut évolutif et adaptable pour répondre aux réalités régionales et aux avancées technologiques et réglementaires.

Il est indéniable que le succès de cette démarche repose sur la collaboration entre les acteurs locaux, régionaux et gouvernementaux. La concertation et la prise en compte des enjeux de chaque partie prenante augmentent considérablement les chances que les projets réalisés aient des retombées positives pour les personnes promotrices, les municipalités et les citoyennes et citoyens, tout en protégeant l'environnement.

Annexe

Exemples de sources de données disponibles pour déterminer les secteurs sensibles à l'urbanisation	
Atlas hydroclimatique — indicateurs hydrologiques (crues, étiages)	Atlas Hydroclimatique — Carte interactive
Système d'information et de gestion en aménagement du territoire	Application Territoires du Système d'information et de gestion en aménagement du territoire — Couche d'information à consulter : Gestion de l'eau
Sols imperméables ou non propices au traitement des eaux usées	Projets d'acquisition de connaissances sur les eaux souterraines — PACES — Jeu de données — Données Québec Les études et les cartes pédologiques du Québec — Service canadien d'information sur les sols (SISCAN) et Institut de recherche et de développement en agroenvironnement (IRDA)
Sols mal drainés	Info-Sols Les études et les cartes pédologiques du Québec — Service canadien d'information sur les sols (SISCAN) et Institut de recherche et de développement en agroenvironnement (IRDA)
Nappes phréatiques élevées ou présence de roc près de la surface	Projets d'acquisition de connaissances sur les eaux souterraines — PACES — Jeu de données — Données Québec Les études et les cartes pédologiques du Québec — Service canadien d'information sur les sols (SISCAN) et Institut de recherche et de développement en agroenvironnement (IRDA)
Fortes pentes	Lidar — Modèles numériques (terrain, canopée, pente, courbe de niveau) — Jeu de données — Données Québec.
Présence d'un cours d'eau ou d'un milieu humide	Géobase du réseau hydrographique du Québec (GRHQ) — Jeu de données — Données Québec
Présence d'un cours d'eau ou d'un milieu humide	Milieux humides potentiels — Jeu de données — Données Québec
Zones avec des problématiques connues de contamination de l'eau	Atlas de l'eau
Aires de protection d'une source d'eau potable (de catégorie 1)	Aires de protection des prélèvements municipaux d'eau potable — Jeu de données — Données Québec
Données cartographiques concernant les milieux humides et hydriques	Données cartographiques
Fiche d'information — Gestion des eaux pluviales	Exigences relatives à la gestion des eaux pluviales (sites non à risque)



**Environnement,
Lutte contre
les changements
climatiques,
Faune et Parcs**

Québec 